

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 207/24  
L-TREF-187/23

## ORDONNANCE

**rendue le mercredi, 17 janvier 2024** en matière de référé travail par Malou THEIS, Juge de paix directeur à Luxembourg, siégeant comme Présidente du Tribunal du Travail de et à Luxembourg, assistée du greffier Sven WELTER,

en matière de référé en application des articles 941 à 948 du nouveau code de procédure civile

### DANS LA CAUSE

#### ENTRE :

**PERSONNE1.),**  
demeurant à F-ADRESSE1.),

**PARTIE DEMANDERESSE**  
comparant par Maître Emilie WALTER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg

#### ET

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL,**  
établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**PARTIE DEFENDERESSE**  
comparant par Maître Michaël MIGNON, en remplacement de Maître Denis CANTELE, les deux avocats à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## **FAITS :**

L'affaire fut introduite par requête – annexée à la présente minute – déposée au greffe de la Justice de Paix de et à Luxembourg en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

Sur convocations émanant du greffe, les parties furent convoquées à l'audience publique du 20 décembre 2023 à 15.00 heures, salle JP. 0.15.

Après une remise contradictoire, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du 3 janvier 2024 et les mandataires des parties furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur quoi, la Présidente du Tribunal du travail prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, audience à laquelle le prononcé avait été fixé,

## **l'ordonnance qui suit :**

### **Objet de la saisine**

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023, PERSONNE1.) a fait convoquer la société SOCIETE1.) SARL devant le président du Tribunal du travail, siégeant comme juge des référés, pour entendre condamner la défenderesse

- à lui payer par provision le montant brut de 4.566,69 euros, augmenté des intérêts de retard à partir de la mise en demeure du 23 novembre 2023 jusqu'à solde, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde, à titre d'arriérés de salaire des mois d'octobre et novembre 2023 et des heures supplémentaires prestées, dans un délai de 8 jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous peine d'astreinte de 300 euros par jour de retard et par document,
- à lui verser le prorata de sa prime de fin d'année prévue à l'article 15.3 de la convention collective de travail pour les métiers d'installateur sanitaire, d'installateur de chauffage et de climatisation et d'installateur frigoriste dans un délai de 8 jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous peine d'astreinte de 300 euros par jour de retard et par document,
- à lui rembourser le montant de 39,99 euros correspondant aux frais d'essence déboursés le 5 novembre 2023 pour l'usage de son véhicule de fonction dans un

- délai de 8 jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous peine d'astreinte de 300 euros par jour de retard et par document,
- à lui remettre son certificat de travail, son reçu de solde de tout compte et sa fiche de salaire pour le mois de novembre 2023 dans un délai de 8 jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous peine d'astreinte de 300 euros par jour de retard et par document.

PERSONNE1.) sollicite en outre l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.500 euros, l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir, ainsi que la condamnation de la société SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance.

À l'audience du 3 janvier 2024, PERSONNE1.) renonce à sa demande tendant à la remise du certificat de travail, du reçu de solde de tout compte et de sa fiche de salaire pour le mois de novembre 2023.

Il y a lieu de lui en donner acte.

## **Faits**

Au vu des éléments du débat et des pièces soumises à l'appréciation du tribunal, les faits pertinents se présentent comme suit :

PERSONNE1.) a été engagé en qualité d'« ouvrier SQ2 » par la société SOCIETE1.) SARL suivant contrat de travail à durée indéterminée du 10 février 2015, prévoyant une prise d'effet à la même date. Le contrat de travail prévoit un salaire horaire brut de 12 euros, indice 755,17, sous déduction des charges sociales et fiscales et autres prévues par les législations afférentes.

Suivant courrier du 15 septembre 2023, PERSONNE1.) a démissionné avec préavis de deux mois, pour la période du 16 septembre 2023 au 15 novembre 2023.

## **Motifs de la décision**

### 1. Les demandes en provision

Aux termes de l'article 942 alinéa 2 du nouveau code de procédure civile, le président du Tribunal du travail, siégeant comme juge des référés, peut accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

Il y a contestation sérieuse si l'un des moyens de défense opposés à la prétention du demandeur n'est pas manifestement vain dès lors qu'il existe une incertitude, si faible soit-elle, sur le sens dans lequel trancherait le juge du fond. De même, s'il y a une incertitude quant au fondement légal de la demande ou controverse juridique sur un problème de droit, la demande en provision est irrecevable.

Le juge des référés étant le juge de l'évident et de l'incontestable, il doit se limiter à procéder à un examen superficiel et rapide de la demande en fait et en droit et ne saurait fixer les droits des parties sous peine de porter préjudice au fond.

S'y ajoute que le juge des référés statuant en matière de référé-provision ne peut pas juger le fond du droit ni procéder à un examen approfondi de la cause, sous peine d'excéder ses pouvoirs. S'il est amené à le faire, la demande en provision sera irrecevable.

Il est de principe qu'il ne statue qu'au provisoire, le principal demeurant toujours réservé.

### 1.1. Arriérés de salaire (y compris les heures supplémentaires)

Au titre de sa requête, PERSONNE1.) réclame le montant brut de 4.566,69 euros à titre d'arriérés de salaire des mois d'octobre et novembre 2023 et des heures supplémentaires prestées sans détailler les montants réclamés au titre de chacun de ces postes.

PERSONNE1.) fait valoir que son employeur lui aurait payé un acompte de 1.500 euros au titre du salaire d'octobre 2023, de sorte qu'il lui resterait redevable le solde du mois d'octobre 2023 et l'intégralité du salaire du mois de novembre 2023.

L'employeur n'a pas pris position quant à cette demande.

En application des dispositions de l'article 1315 du code civil, il appartient au salarié de prouver le montant de son salaire et à l'employeur de prouver sa libération.

L'article L. 221-1 al.2 du code du travail dispose que « *le salaire stipulé en numéraire est payé chaque mois, et ce au plus tard le dernier jour du mois de calendrier afférent* ».

Il appartient à l'employeur, en sa qualité de débiteur de cette obligation, d'établir qu'il s'est acquitté de son obligation de payer les salaires.

En l'espèce, il résulte des fiches de salaire versées en cause que le salaire pour le mois d'octobre 2023 s'élève à 4.267 euros brut, équivalant à un salaire net de 3.298,50 euros et que le salaire pour le mois de novembre 2023 s'élève à 2.567,29 euros brut, soit 2.033,78 euros net, de sorte que PERSONNE1.) justifie le montant de son salaire.

La fiche de salaire du mois de novembre renseigne que le montant brut de 2.567,29 euros comprend le traitement de base et les heures supplémentaires.

Suivant pièce versée en cause, l'employeur a payé le montant de 1.500 en date du 1<sup>er</sup> novembre 2023 à titre d'acompte du salaire du mois d'octobre 2023.

En l'absence de preuve du paiement du solde de salaire du mois d'octobre 2023 et de l'intégralité du salaire du mois de novembre 2023, la demande de PERSONNE1.) en

paiement des arriérés de salaire des mois d'octobre 2023 et novembre 2023 ne paraît pas sérieusement contestable pour le montant brut de (4.267 + 2.567,29=) 6.834,29 euros, dont à déduire le montant net de 1.500 euros payé au titre d'acompte du mois d'octobre 2023.

Il convient de rappeler que le salaire redû au salarié se définissant par le salaire brut, il est de jurisprudence que la condamnation de l'employeur au paiement des salaires et autres indemnités doit porter sur le chiffre brut des gains et salaires alors que les retenues légales représentent une partie du salaire et que la condamnation n'empêche pas l'employeur d'exécuter son obligation légale de retenir pour compte et à décharge de son salarié les cotisations sociales et l'impôt sur le revenu.

Il en résulte qu'au moment du paiement du salaire, l'employeur est tenu légalement de faire les retenues du chef des cotisations sociales et impôts et que même si la condamnation porte sur le montant brut du salaire, l'employeur n'aura à verser que le montant net.

PERSONNE1.) sollicite l'allocation d'un intérêt de retard sur le montant de la condamnation à prononcer à l'égard de son employeur, ainsi qu'à voir assortir la condamnation d'une astreinte de 300 euros par jour de retard si son employeur ne s'exécute pas dans un délai de 8 jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Par application de l'article 1153 du code civil, il y a lieu de faire courir les intérêts de retard à partir de la mise en demeure de payer du 23 novembre 2023 jusqu'à solde.

Si l'article 947 du nouveau code de procédure civile permet au juge des référés de prononcer des condamnations à des astreintes, l'article 2059 alinéa 2 du code civil interdit cependant formellement le recours à l'astreinte en matière de condamnation au paiement d'une somme d'argent, tel le cas en l'espèce, de sorte que la demande afférente est à rejeter.

## 1.2. Prime de fin d'année

PERSONNE1.) demande à se voir allouer le prorata de sa prime de fin d'année prévue à l'article 15.3 de la convention collective de travail pour les métiers d'installateur sanitaire, d'installateur de chauffage et de climatisation et d'installateur frigoriste, sans cependant chiffrer la demande.

La société SOCIETE1.) SARL conteste la demande, motif pris qu'il ne serait pas établi que PERSONNE1.) aurait droit à pareille prime, le contrat de travail n'y faisant aucune référence. L'employeur conteste également que par le passé, PERSONNE1.) aurait touché la prime réclamée.

Indépendamment de la question de savoir si PERSONNE1.) peut prétendre à l'allocation d'une prime de fin d'année sur base de la convention collective de travail, et dont l'examen échappe au pouvoir d'appréciation sommaire du juge des référés,

compte tenu des contestations de l'employeur, il y a lieu de relever que le requérant ne chiffre pas sa demande en provision.

Or, une demande non chiffrée constitue une demande indéterminée, qui doit partant être déclarée irrecevable.

### 1.3. Frais d'essence

PERSONNE1.) sollicite le paiement du montant de 39,99 euros à titre de remboursement des frais d'essence exposé en date du 5 novembre 2023.

En l'occurrence, il résulte de la fiche de salaire du mois de novembre 2023 versée en cause que PERSONNE1.) a droit au montant de 40 euros à titre des frais d'essence exposés dans l'intérêt de l'employeur.

Dans la mesure où PERSONNE1.) réclame le montant de 39,99 euros sur base du ticket d'essence du 5 novembre 2023, la demande en provision ne paraît pas sérieusement contestable pour le montant de 39,99 euros, de sorte qu'il y a lieu d'y faire droit.

Par application de l'article 1153 du code civil, il y a lieu de faire courir les intérêts de retard sur ce montant à partir de la mise en demeure de payer du 23 novembre 2023 jusqu'à solde.

La demande tendant à voir assortir la condamnation d'une astreinte de 300 euros par jour de retard si son employeur ne s'exécute pas dans un délai de 8 jours à compter de la notification de la présente ordonnance est à rejeter en vertu de l'article 2059 alinéa 2 du code civil, qui interdit formellement le recours à l'astreinte en matière de condamnation au paiement d'une somme d'argent.

## 2. Accessoires

### 2.1. Indemnité de procédure

PERSONNE1.) réclame l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.500 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile. Il estime que sa demande serait justifiée en raison de l'attitude de la défenderesse qui n'aurait pas réglé les salaires pendant plusieurs mois.

Il y a lieu de constater que PERSONNE1.) a dû agir en justice et engager des frais par rapport à son ancien employeur qui n'a pas rempli ses obligations légales à son encontre. Il serait par conséquent inéquitable de laisser ces frais à sa seule charge, de sorte que la demande est à déclarer fondée en son principe.

Eu égard à la nature de l'affaire, aux soins qu'elle requiert et aux difficultés qu'elle comporte, il y a lieu de fixer l'indemnité de procédure devant revenir à PERSONNE1.) à la somme de 250 euros.

## 2.2. Exécution provisoire

Aux termes de l'article 945 du nouveau code de procédure civile, l'ordonnance de référé est exécutoire à titre provisoire sans caution, à moins que le président n'ait ordonné qu'il en soit fourni une. En l'espèce, il n'existe aucune circonstance qui commanderait la fourniture d'une caution.

## 2.3. Frais et dépens de l'instance

En application de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, il y a lieu de mettre les frais et dépens de l'instance à charge de la société SOCIETE1.) SARL.

# PARCES MOTIFS :

le Juge de paix directeur de Luxembourg, Malou THEIS, siégeant comme Présidente du Tribunal du Travail de et à Luxembourg, en matière de référé en application des articles 941 à 948 du nouveau code de procédure civile, statuant contradictoirement à l'égard des parties et en premier ressort,

**renvoie** les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision,

**reçoit** la demande de PERSONNE1.) en la forme,

**donne acte** à PERSONNE1.) qu'il renonce à la demande en délivrance du certificat de travail, du reçu de solde de tout compte et de sa fiche de salaire pour le mois de novembre 2023,

**déclare** irrecevable la demande en provision au titre de la prime de fin d'année 2023,

**déclare** la demande en paiement d'une provision à titre d'arriérés de salaires pour les mois d'octobre 2023 et novembre 2023 inclus non sérieusement contestable à concurrence du montant brut de 6.834,29 euros, dont à déduire le montant net de 1.500 euros payé au titre d'acompte du mois d'octobre 2023,

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer de ce chef à PERSONNE1.) le montant brut de 6.834,29 euros, dont à déduire le montant net de 1.500 euros payé au titre d'acompte du mois d'octobre 2023, avec les intérêts légaux à partir du 23 novembre 2023, date d'une mise en demeure, jusqu'à solde,

**déclare** la demande en paiement d'une provision à titre de remboursement des frais d'essence du mois de novembre 2023 non sérieusement contestable à concurrence du montant de 39,99 euros,

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer de ce chef à PERSONNE1.) le montant de 39,99 euros avec les intérêts légaux à partir du 23 novembre 2023, date d'une mise en demeure, jusqu'à solde,

**déboute** PERSONNE1.) de sa demande tendant à voir assortir les condamnations pécuniaires d'une astreinte,

**déclare** la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité de procédure fondée pour le montant de 250 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 250 euros,

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance,

**ordonne** l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toutes voies de recours et sans caution.

Fait à Luxembourg, le dix-sept janvier deux mille vingt-quatre.

s. Malou THEIS

s. Sven WELTER